

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, 680,
rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

(Articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 4.1)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la «*Demande de ÉNERGIR s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable* » à la suite de la décision procédurale D-2017-080, en date du 21 juillet 2017;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toutes tailles, sises dans toutes les régions du Québec;
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée de régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales;
4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal, qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;

5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts de ses membres et de les représenter auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de la société québécoise, tout en favorisant l'autonomie de ses membres ainsi que la mise en œuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans la gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans plusieurs classes de tarifs généraux. Les municipalités membres de l'UMQ représentent aussi la quasi-totalité de la consommation de gaz naturel par le secteur municipal;
8. De la même manière, le potentiel de production de gaz naturel renouvelable (GNR) par biométhanisation au Québec se trouve essentiellement dans les municipalités membres de l'UMQ;
9. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes de Société en commandite Gaz Métro (aujourd'hui ÉNERGIR s.e.c.), à savoir les dossiers R-4018-2017, R-3987-2016, R-3970-2016, R-3879-2014 (phases 1, 3 et 4), R-3837-2013 (phase 3), R-3809-2012 (phases 1 et 2), R-3752-2011 (phases 1 et 2), R-3732-2010 (phases 1 et 2), R-3720-2010, R-3693-2010, R-3690-2009, R-3662-2008, R-3653-2007, R-3630-2007, R-3599-2006, R-3596-2006, R-3559-2005, R-3532-2004, R-3529-2004, R-3523-2003 et R-3510-2003;

II MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'UMQ

10. L'intervention de l'UMQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des municipalités à titre de productrices actuelles, prévues ou potentielles de gaz naturel renouvelable produit au Québec par biométhanisation;
11. À titre d'organisme voué à la représentation des intérêts des municipalités, l'UMQ possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. En effet, il s'agit d'une cause qui touche à la fois les intérêts de l'ensemble des municipalités clientes du Distributeur, susceptibles ou non de vouloir s'approvisionner en GNR, et les intérêts des municipalités en voie de ou intéressées à devenir productrices de GNR;

III CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'UMQ

12. L'UMQ a bien reçu les décisions procédurales D-2017-080 et D-2018-006 de la Régie, qui déterminent le mode procédural que celle-ci entend suivre pour examiner la demande, et fixent l'échéancier d'obtention du statut d'intervenant dans la présente cause;
13. L'UMQ souhaite examiner, commenter et se prononcer sur les éléments suivants de la demande:
 - Les divers éléments constituant les contrats d'approvisionnement que le Distributeur souhaite conclure avec des municipalités productrices de gaz naturel renouvelable, et notamment la méthode d'établissement du tarif (prix) de rachat garanti (TRG), la durée des contrats, la procédure d'indexation et l'inclusion de certains coûts d'opération et de capitalisation (GM-1, document 1 révisé). L'UMQ souhaite que les décisions de la Régie relativement aux sujets précités rendent attrayante l'option de production de GNR par les municipalités qui planifient actuellement la mise en place d'infrastructures de biométhanisation.
 - La proposition du Distributeur à l'égard des contrats d'achat avec des producteurs non subventionnés de gaz naturel renouvelable (GM-1, document 1 révisé, section 2.3). L'UMQ souhaite à cet égard s'assurer que les municipalités qui souhaitent acheter du GNR pour une partie de leur consommation ne soient pas pénalisées par l'approche dite «de marché» que souhaite adopter le Distributeur.
 - La justification et les modalités de la création d'un compte de frais reportés (CFR) pour y accumuler les coûts échoués liés à la présence de gaz naturel renouvelable. L'UMQ cherche à établir la possibilité d'en arriver à certaines solutions favorisant la minimisation de ces soldes éventuels pour éviter de recourir à un éventuel débat sur la socialisation des coûts (GM-1, document 1 révisé, section 6.3).
 - Les propositions du Distributeur à l'égard de l'ajustement des seuils de tolérance aux déséquilibres volumétriques pour les producteurs de gaz naturel sur le territoire de sa franchise (GM-1, document 2). L'UMQ souhaite que les propositions du Distributeur à cet égard soient optimales du point de vue de l'attrait pour les éventuelles municipalités productrices de GNR.

De façon générale, pour l'ensemble de ces éléments, l'UMQ recherche, à titre de conclusion, à ce que les différentes mesures qui seront approuvées par la Régie au terme de l'analyse de la présente demande soient de nature à véritablement favoriser l'émergence d'une filière de production du gaz naturel renouvelable municipal, en amenant un maximum de municipalités à orienter leurs projets de

valorisation des matières résiduelles organiques en ce sens , le tout dans un horizon de temps qui soit en corrélation avec les volontés exprimées par le gouvernement du Québec dans sa récente politique énergétique et dans le plan d'action pour 2020.

14. Tel que la Régie l'y invite, l'UMQ entend également commenter les différents éléments de contexte suivants :

- L'absence d'un cadre réglementaire complet : l'UMQ estime que la Régie peut œuvrer utilement dans ce dossier malgré l'absence d'une donnée (la quantité de GNR dont ÉNERGIR devra tenir compte dans son plan d'approvisionnement) qui viendra compléter le cadre réglementaire tôt ou tard, et qui pourra être traitée par la Régie lors d'une cause tarifaire (peut-être même dans celle qui vient de s'amorcer, R-4018-2017, en phase 2). Le rôle irremplaçable de la Régie dans le dispositif réglementaire actuel consiste à permettre que des conditions favorables soient mises en place pour assurer le démarrage d'une filière énergétique qui s'avère souhaitable pour le Québec. L'UMQ soumet que tout délai est préjudiciable au développement de cette filière par des producteurs municipaux;
- La priorité à accorder à l'examen de la Demande : l'UMQ croit que l'examen de la demande du Distributeur a déjà beaucoup souffert du retard procédural et qu'il faut en conséquence accélérer le traitement réglementaire. À cet effet, elle suggère que la Régie examine la possibilité que l'examen de cette question soit inclus dans le dossier tarifaire R-4018-2017 en cours d'examen, en phase 2, si cela pouvait en accélérer le traitement;
- La portée de la décision que la Régie pourrait être amenée à prendre au terme de cet examen : l'UMQ estime que la décision que pourrait prendre la Régie à ce sujet, bien qu'apparaissant limitée, est de nature à influencer de façon significative le développement de cette nouvelle filière énergétique. En ce sens, peu de décisions de la Régie revêtent autant d'importance au cours d'une année;
- L'échéance des travaux envisagés pour le présent dossier : comme elle le mentionnait plus haut, l'UMQ est convaincue que plus vite une décision pourra être rendue, plus grand sera son impact sur les décisions que les municipalités doivent prendre eu égard aux projets de biométhanisation qu'elles envisagent et qui sont, pour la plupart, à un stade avancé de planification. Après une année 2017 dont le rythme a été fortement ralenti par le processus électoral dans les municipalités, des décisions difficiles devront être prises par celles-ci au cours de l'année 2018, et les avenues qui offriront un minimum de risque et (surtout) d'incertitude pour ces municipalités seront favorisées;
- Les enjeux qui devraient être abordés en séance de travail : l'UMQ estime important qu'une séance technique permette de familiariser les intervenants avec le contexte de la politique énergétique québécoise eu égard à la filière du GNR, les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR auprès des producteurs subventionnés, la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts de coûts d'achat et de vente de GNR, ainsi que les

caractéristiques de combinaison de services pour les clients au tarif de GNR. Les autres sujets pourraient être traités ultérieurement en demandes de renseignements, en prévision d'une audience;

IV PRÉSENTATION DE LA PREUVE

15. L'UMQ entend participer activement à ce dossier, selon les modalités (séances de travail, demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, etc.) qui seront définies ultérieurement par la Régie;
16. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations des municipalités sur les points identifiés précédemment;
17. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier;

V BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

18. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
19. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle, en relation avec le présent dossier, soit acheminée à la procureure soussignée, Me Catherine Rousseau, avec une copie adressée à son analyste, Monsieur Pierre Prévost, aux coordonnées suivantes :

- **Me Catherine Rousseau**
Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.
5 Place Ville-Marie, Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2G2
Téléphone : (514) 845-3732
Télécopieur : (514) 878-3053
Courriel : crousseau@belangersauve.com

- **Monsieur Pierre Prévost**
Prévost Conseil inc.
7085, avenue Giraud
Montréal (Québec) H1J 2H2
Téléphone : (514) 355-1318

Courriel : prevostconseil@videotron.ca

VI CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ, incluant les commentaires demandés par la Régie sur les différents sujets de préoccupation;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 15 février 2018

(s) Catherine Rousseau

Catherine Rousseau
Bélanger Sauvé s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie intéressée
Union des Municipalités du Québec